DIRECTIVE

STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE MESURE DEROGATOIRE SUR LA DOTATION DES EQUIPES EDUCATIVES	
D.E.DGOCEJ.SASAJ.03	Activités/Processus : Autorisation structures d'accueil de la petite enfance
Entrée en vigueur: 1.09.2017	Version et date : version révisée du 01.01.2025 Remplace les versions : v2 du 26.11.2024
Date d'approbation du SG/DG : 28.11.2024	
Date de préavis de la DGRQ : 28.11.2024	
Responsable de la directive: Cheffe du Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ)	

I. Cadre

Objectif(s)

Préciser le but, les conditions et la procédure d'octroi des mesures dérogatoires prévues par l'article 9 alinéa 6 RSAPE (J 6 29 01)

Champ d'application

SASAJ et structures d'accueil de la petite enfance

Personnes de référence

Cheffe du Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ)

4. Documents de référence

- Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) RS 211.222.388
- Loi genevoise sur l'accueil préscolaire (LAPr) RSG J 6 28
- Règlement d'application de la loi sur l'accueil préscolaire (RAPr) J 6 28.01

II. Directive détaillée

1. Définitions

Le règlement sur l'accueil préscolaire définit en son article 9 les normes d'encadrement pédagogique qui doivent être respectées pour qu'une structure soit au bénéfice d'une autorisation d'exploitation. Toutefois en raison de la pénurie de personnel diplômé ES et de l'augmentation du personnel titulaire d'un CFC d'assistant socio-éducatif, des dérogations sont admises dans la composition et la répartition du personnel qualifié au sein de structures.

La présente directive départementale vise à définir ces dérogations dans le cas d'absences temporaires qui peuvent survenir dans des cas exceptionnels. Elles tiennent compte de la réalité du terrain, tout en visant à préserver la qualité des prestations pédagogiques.

Ainsi, les termes subséquents doivent être compris de manière suivante dans le présent document:

<u>L'équipe éducative</u> (ou personnel éducatif encadrant) est composée de professionnels répondant à des critères de qualifications définis dans la présente directive. Elle est l'unité qui encadre directement et de façon permanente les enfants accueillis durant l'entier des horaires d'ouverture de la SAPE. Sa taille, précisée par le nombre d'équivalents plein-temps qui la compose, est calculée en fonction du taux d'encadrement minimal requis fixé par le règlement cantonal (RAPr, article 31 alinéa 2 et 4).

<u>Composition:</u> l'équipe éducative est *composée* de personnel de différents niveaux de qualifications, selon la répartition fixée par le règlement cantonal (RAPr article 31, alinea 2) dont les modalités dérogatoires sont précisées par la présente directive. Le respect des <u>proportions</u> fixées est vérifié par le SASAJ.

Le SASAJ procède à des vérifications des dispositions de l'article 31 dans le cadre de sa mission de surveillance. Le respect des modalités décrites infra est un pré-requis à toute autorisation.

2. Dérogation à la composition des équipes éducatives et qualifications requises

2.1. Dérogation au taux minimum d'éducateurs, éducatrices de l'enfant ES

Un taux **de 40% minimum** de personnel éducateur diplômé ES pour l'ensemble de la SAPE est admis sur une période limitée. Est considéré comme limitée une semaine. Dans ce cas, aucune dérogation n'est requise auprès du SASAJ si les **conditions suivantes sont respectées**.

- La situation ne peut dépasser cinq jours consécutifs ou 10 jours par mois
- Au minimum 4 h de présence d'un éducateur ES durant la journée sur le ou les groupes concernés
- La présence d'ASE titulaires (non remplaçants) au moins pour moitié ou 2/3¹ de l'ensemble du personnel du groupe
- Au maximum ¼ de l'ensemble des groupes est concerné par la situation, sauf pour une SAPE de moins de 4 groupes (3 groupes = 1/3 et 2 groupes = 50%)
- L'organisation pédagogique doit être adaptée à la situation et les taches sont réparties nominalement.
- La supervision rapprochée de la part du titulaire de l'autorisation ou son adjoint.

2.2. Dérogation à l'absence d'éducateur, éducatrice de l'enfant

En cas d'absence complète d'éducateur ES sur un groupe (groupe sans éducateur) durant une journée est tolérée exceptionnellement pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- La présence d'ASE titulaires (non remplaçants) au moins pour moitié ou 2/3² de l'ensemble du personnel du groupe.
- L'organisation pédagogique doit être adaptée à la situation et les taches sont réparties nominalement.
- La supervision rapprochée de la part du titulaire de l'autorisation ou son adjoint.
- Un éducateur ES à proximité du groupe est identifié pour superviser la journée. A ce titre, il donnera les indications nécessaires aux professionnels du groupe concerné et se

¹ Dans le cas d'un nombre impair

² Dans le cas d'un nombre impair

rendra régulièrement dans le groupe concerné. Les sorties de son groupe de référence sont organisées avec ses collègues.

Les autres groupes disposent au moins d'un éducateur

Si ce taux devait être inférieur à 40% pour l'ensemble de l'institution, le SASAJ doit être informé et les situations seront évaluées au cas par cas.

2.3. Dérogation pour personnes en 3ème année en formation en emploi d'éducateur, éducatrice de l'enfant

Si le taux de personnel diplômé ES est inférieur à 50% de l'ensemble du personnel éducatif, les personnes en dernière année de formation duale d'éducateur ES peuvent être comptées dans la dotation d'éducateur ES.

Cette mesure dérogatoire s'applique pour **une période limitée** : maximum pour l'année scolaire et doit concerner **un nombre restreint de personnes** au sein de l'institution.

La mesure dérogatoire est accordée après examen de la demande de la structure par le SASAJ.

Les demandes sont adressées au SASAJ à l'aide du formulaire « demande de modification de l'autorisation », soit:

- Liste complète du personnel de la structure d'accueil de la petite enfance, selon leur fonction et leur taux de travail ainsi que le taux total entre personnel diplômé et secondaire II achevé.
- Le nom de la (les) personne(s) concernée(s) par la mesure dérogatoire en précisant le nombre d'années passées en IPE, selon quelle fonction ainsi que le temps de travail actuel. Joindre les copies de diplômes de fin d'étude.

L'octroi de la mesure, désignant nominativement la, les personne(s) et la période concernées est adressée par écrit au titulaire de l'autorisation. Dans sa prise de décision, le SASAJ veille à ce que le nombre de personnes concernées soit en cohérence avec la taille et les qualifications de l'équipe éducative de l'IPE, afin que la qualité des prestations soit impérativement maintenue.